

Séance du 06 Février 2023 à 20h00

Présent.es : Mme Nathalie REGOND-PLANAS, *Maire*, M Jacques GODAY , Mme Monique MASGRAU, M Sylvain VIVES, Mme Antoinette SANCHEZ, M Jean LAURENT, Mme Aurélie SIRJEAN, M Francis BERTHELIER, M Roger GARDEZ, Mme Bénédicte ENJALBERT, M André COSTARD, Mme Françoise BEY-BELOT, M Christian JASINSKI, Mme Dominique BERCAÏTS, M Hervé CRIBELLET, Mme Catherine CABIRON, M Anthony CROUZET, Mme Françoise PELET-FOUCHÉ, M Pierre FONTANA, M Didier CHOPLIN, Mme Annick GAYTON, M Pascal NICOLAS, *Conseillers Municipaux*.

Absent.es : Mme Patricia EGEA

Procurations : Mme Patricia EGEA à Mme Nathalie Regond Planas

Secrétaire de Séance : Mme Aurélie Sirjean

➤ Approbation du Compte-Rendu du Conseil Municipal du 03.01.2023 à 19h00

Madame la Maire

FAIT LECTURE du compte-rendu du Conseil Municipal du 03.01.2023 à 19h00.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 03.01.2023 est approuvé, à l'unanimité des membres présents et représentés.

➤ Présentation du PV du Conseil Communautaire du 12.12.2022

Aucune observation.

➤ Décisions de Madame la Maire

+ Décisions de Madame la Maire prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT

* Décision n° 29/2022 du 22.12.2022

VU la nécessité de procéder à *l'installation d'une maison des producteurs*,
VU la proposition de « l'Atelier LAFOND » domiciliée à Clermont l'Hérault (34800) « 8, Boulevard Paul Bert » pour un montant de 35 000HT,

DECIDE

Article 1 : DE RETENIR « l'Atelier LAFOND » domiciliée à Clermont l'Hérault (34800) « 8, Boulevard Paul Bert » pour un montant de 35 000HT.

* Décision n° 30/2022 du 22.12.2022

VU la nécessité de procéder à *la mise en place d'un gestionnaire de tâches*,
VU la proposition de l'entreprise « S.A.S Nomalys » domiciliée à Carcassonne « 11000 » 20, rue Claude CHAPPE pour un montant de 10 625 HT,

DECIDE

Article 1 : DE RETENIR l'entreprise « S.A.S Nomalys » domiciliée à Carcassonne (11000) « 20, rue Claude CHAPPE » pour un montant de 10 625 HT.

* Décision n° 01/2023 du 27.01.2023

VU l'urgence *d'acquérir et faire installer deux climatiseurs type mural Mitsubishi dans l'ancienne Mairie*, pour l'Ecole Scandinave dont les locaux ne sont plus chauffés,
VU la proposition de la « SARL ACCES » domiciliée à Saint-Genis des Fontaines (66740) 14, Chemin de la Scierie pour un montant de 1 335 € 00 HT,

DECIDE

Article 1 : DE RETENIR la « SARL ACCES » domiciliée à Saint-Genis des Fontaines (66740) 14, Chemin de la Scierie pour un montant de 1 335 € 00 HT.

*** Décision n° 02/2023 du 27.01.2023**

VU la nécessité de faire poser un grillage autour des cuves au Stade André Sanac,
VU la proposition de l'entreprise « ESPES » domiciliée à Perpignan (66000) 3, Rue Léon Foucault pour un montant de 613 € 60 HT,

DECIDE

Article 1 : DE RETENIR l'entreprise « ESPES » domiciliée à Perpignan (66000) 3, Rue Léon Foucault pour un montant de 613 € 60 HT.

1/ Création d'un poste à temps plein d'agent technique – Catégorie C

Madame la Maire

INFORME le Conseil Municipal de la nécessité de créer un poste d'Agent Technique (catégorie C) à temps plein pour les besoins du service.

L'Agent nommé sur ce poste était sur un contrat à durée déterminée jusqu'à ce jour.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE la création d'un poste d'Agent Technique à temps plein.

2/ Adhésion à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Madame la Maire

EXPOSE aux membres du Conseil Municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée ».

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Cette prestation est fixée par le CDG 66 dans les conditions suivantes :

* la mission de médiation préalable obligatoire est financée par la cotisation additionnelle pour les collectivités affiliées ;

* l'adhésion n'occasionnera aucun frais, seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur donnera lieu à contribution financière.

Madame la Maire

PROPOSE d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour signer la convention en annexe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame la Maire à faire adhérer la Commune à la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) ;

A SIGNER tout document afférent à cette affiliation.

3/ Modification de la compositions des commissions municipales

Madame la Maire

INFORME l'Assemblée Communale qu'il y a lieu de modifier la composition de certaines Commissions Municipales, à savoir :

* « Animations – Réceptions – Evènementiel – Affaires Culturelles » : Mme Catherine Cabiron et Mme Isabelle Caillon seraient remplacées par M. Pascal Nicolas et Mme Dominique Berçaïts. Restent toujours membres de cette Commission : Mme Aurélie Sirjean, Anthony Crouzet, M Roger Gardez, Mme Antoinette Sanchez et M Christian Jasiniski.

* « Développement Economique – Agriculture – Commerce - Artisanat » : Mme Isabelle Caillon est remplacée par M Pascal Nicolas. Restent toujours membres : Mme Monique Masgrau, M Hervé Cribaillet, Mme Aurélie Sirjean, M Anthony Crouzet, mme Patricia Egea.

* « Pacte pour la Transition Ecologique, Sociale et Démocratique » : Mme Catherine Cabiron rejoint les membres déjà en place, à savoir Mme Françoise Bey-Belot, Mme Bénédicte Enjalbert, Mme Patrici Egea, M Hervé Cribaillet, M Didier Choplin

Le Conseil Municipal, après avoir ouï la proposition de Madame la Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE la modification des Commissions Municipales telle que présentée.

4/ Régularisation Taxe d'habitation sur les logements vacants

Madame la Maire

EXPLIQUE le retour de la DDFIP à propos de la précédente délibération ; si nous précisons dans le visa de la délibération l'article 73 de la Loi de Finances, la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants pourra être imposée dès l'année 2023.

VU l'article 1407 bis du Code Général des Impôts,

VU l'article 73 de la Loi de Finances 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

5/ Adhésion à la Fondation du Patrimoine

Madame la Maire,

EXPOSE : il est de lancer une souscription auprès de la « Fondation du Patrimoine » pour la rénovation du patrimoine historique de la Commune, ce qui permettra d'élargir les sources de financement au-delà du village.

En effet, la « Fondation du Patrimoine » s'occupe de toute la communication (plaquettes, site internet...) et accompagne la Commune pour le financement. Il suffit que le Conseil Municipal délibère afin d'adhérer à la fondation pour concrétiser cet engagement mutuel.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

VOTE pour l'adhésion à la « Fondation du Patrimoine » à compter de ce jour (coût de l'adhésion 200 €) ;

AUTORISE Madame la Maire à signer les documents nécessaires pour valider l'adhésion et pour lancer la procédure de souscription.

6/ Suppression des concessions perpétuelles et création de concessions trentenaires dans les cimetières

Madame La Maire,

EXPOSE: une concession funéraire est un contrat d'occupation du domaine public par lequel la Commune accorde au concessionnaire une parcelle du cimetière pour y fonder sa sépulture et celles de ses enfants, successeurs ou proches. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ce terrain des caveaux, monuments et tombeaux (CGCT art.L.2223-13).

C'est au Conseil Municipal qu'il appartient de décider de l'institution de concessions funéraires dans le cimetière communal ; l'inhumation en service ordinaire (terrain commun) étant le seul mode d'inhumation obligatoire pour la Commune.

La création de concessions n'est qu'une simple faculté subordonnée à l'existence de places disponibles dans le cimetière (rép. Min;QE n)13195 JOAN Q.18 juin 1990).

L'offre actuelle en matière de concessions funéraires sur notre Commune est uniquement constituée de concessions.

Ces dernières présentent de graves inconvénients car elles immobilisent rapidement une grande partie des cimetières en obligeant les communes soit à les agrandir, soit à en créer de nouveaux, les entraînant ainsi dans d'importantes dépenses d'investissement.

Il est également constaté que ces concessions perpétuelles ne sont plus entretenues après une ou deux générations.

Cet aspect d'abandon nuit à la décence du cimetière et à la mémoire des défunts. Mais il menace également la sécurité publique car les monuments finissant par tomber en ruine, doivent faire l'objet de procédures de péril et sont, soit déposés, soit démolis aux frais de la commune, la Maire étant le garant de la police des cimetières.

Toutefois et malgré son appellation, la concession perpétuelle peut être "reprise" par la Commune dans l'hypothèse où elle pourra être qualifiée de concession en état d'abandon et selon une procédure minutieusement règlementée, qui ne peut être lancée que lorsqu'une période de 30 ans s'est écoulée et que la dernière inhumation remonte au moins à 10 ans.

Elle dure au minimum 3 ans et la principale difficulté réside dans la recherche de descendants compte-tenu du peu d'informations disponibles sur des achats de concessions effectués il y a plusieurs décennies (éclatement des cellules familiales, mobilité des descendants ou disparition de ces derniers).

Aujourd'hui, nos cimetières ne sont plus en capacité de maintenir des concessions perpétuelles si nous souhaitons accueillir dans le futur, les personnes désireuses de fonder une sépulture sur notre territoire.

Nous nous devons d'appliquer une bonne gestion de l'espace disponible, pour être en capacité de répondre aux demandes futures de nos administrés.

Face à ce constat, il convient comme la majorité des Communes en France, de supprimer les concessions perpétuelles et de créer des concessions d'une durée de 30 ans dites trentenaires, indéfiniment renouvelables pour les assimiler à des concessions perpétuelles sans en subir les contraintes juridiques en matière de procédure de reprise.

Cette mesure ne concernera que l'avenir et n'affectera nullement l'existence des concessions perpétuelles déjà octroyées.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'ACTER** la suppression des concessions perpétuelles au 10 Février 2023 ;
- **DE VALIDER** la création de concessions trentenaires au 10 Février 2023 ;
- **DE proposer**, suite au débat, des concessions de 15 ans et de 50 ans. Le coût est fixé au prorata sur le montant des concessions de 30 ans.

Le Conseil Municipal, ouï Madame la Maire et à l'unanimité de membres présents et représentés,

- **ACTE** la suppression des concessions perpétuelles au 10 Février 2023;
- **VALIDE** la création de concessions trentenaires au 10 Février 2023 ;

7/ Mise à disposition des Salles Municipales

Madame la Maire

EXPLIQUE le souhait de mettre à la location des habitants de la Commune, la « Salle Homs-Jonca » et la « Salle du Foyer », moyennant la somme de 100 € 00 pour la première et 50 € 00 pour la deuxième.

PROPOSE la convention de mise à disposition des salles et en fait lecture ;

PRECISE qu'il n'y aura pas de création de régie et que le paiement se fera par titre émis par le Trésor Public d'Argelès-sur-Mer.

La procédure est la même en cas de dégradation dont le montant est établi en annexe de la convention.

Suite aux nuisances, dégradations et consommation de stupéfiants, la « Commission Evènementiel » s'est réunie et a donc proposé la dite convention avec un tarif de location, un état des lieux à l'entrée et un à la sortie,....

Monique MASGRAU, Adjointe,

PROPOSE :

- * 100 € 00 à payer par « Pay Fip »,
- * 100 € 00 pour une table,
- * 25 € 00 pour une chaise...

avec liste des dégradations.

Le Conseil Municipal, VOTE :

POUR	16
CONTRE	01
ABSTENTION	06

8/ Demande de subvention pour la Maison des Producteurs au titre de la DETR 2023

Madame la Maire

QUESTIONNE l'Assemblée Communale afin de solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la D.E.T.R (Dotation d'Equipement aux Territoires Ruraux) pour l'exercice 2023.

PRECISE que le montant des travaux pour l'installation de la Maison des Producteurs est estimé à 350 000.00 € HT / 420 000 €.00 TTC.

Le Conseil Municipal,

VOTE, à l'unanimité des membres présents et représentés, pour une demande de subvention pour l'installation de la Maison des Producteurs au titre de la DETR 2023.

9/ Demande de subvention pour la réalisation d'un ABC de la Biodiversité auprès de l'office Français de la Biodiversité (OFB)

Chaque année, l'Office français de la biodiversité (OFB) propose aux collectivités de leur apporter un soutien afin de réaliser un Atlas de la biodiversité communale (ABC). Cet atlas leur permet d'identifier les enjeux de biodiversité sur leur territoire et de préparer un plan d'action pour mieux préserver ce patrimoine. Cette année, l'OFB réaffirme son soutien aux ABC en lançant le 8e appel à projets, mobilisant une enveloppe de 3 millions d'euros. Les collectivités et leurs partenaires ont jusqu'au 22 mars pour déposer leurs candidatures.

Un Atlas de la biodiversité communale est un dispositif d'action collective en faveur de la préservation du vivant. Il permet aux collectivités de mieux connaître, préserver puis valoriser le patrimoine naturel sur leur territoire tout en mobilisant une diversité d'acteurs locaux : élus, écoles, citoyens, associations, entreprises, etc.

Un ABC est donc un outil de connaissance, de mobilisation et d'aide à la décision pour les collectivités dans leurs démarches d'aménagement et de gestion.

Demande d'aide financière à hauteur de 80 % du coût de réalisation de cette étude. Peut-être possible de demander le complément à travers le fonds vers et l'agence de l'eau.

10/ Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales

Madame la Maire

EXPOSE que le décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne, indique que les collectivités dont le montant des recettes est supérieur ou égal à 1 000 000 € doivent proposer le paiement en ligne au plus tard le 1er juillet 2019.

Pour offrir de nouveaux services aux usagers de notre collectivité et satisfaire à l'obligation de généralisation de l'offre de paiement en ligne, il est proposé d'offrir un nouveau mode de paiement par internet pour toutes les recettes encaissables.

La direction générale des finances publiques (DGFIP) met en oeuvre un traitement informatisé dénommé "PayFiP titre" dont l'objet est la gestion du paiement par internet, dans le respect de la réglementation bancaire, des titres de recettes.

PayFiP offre à l'utilisateur le choix entre un paiement par carte bancaire ou un paiement par prélèvement ponctuel.

Ce dispositif peut être mis en oeuvre soit à partir du site internet de la ville, soit à partir du portail <http://www.tipi.budget.gouv.fr> et intègre dans les 2 cas, un serveur de télépaiement par carte bancaire. Ceci est sans frais pour la collectivité, hormis le coût du commissionnement qui rémunère l'ensemble du dispositif interbancaire pour le paiement par carte bancaire.

PRESENTE une convention destinée à régir entre la Collectivité et la DGFIP chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet dénommée PayFiP , dans le cadre de la mise en oeuvre du service de paiement par CB et prélèvement unique sur Internet des titres exécutoires émis par la collectivité adhérente dont le recouvrement est assuré par le comptable public assignataire.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le comptable public de la collectivité ;
- le gestionnaire de télépaiement par CB, prestataire de la DGFIP ;
- les usagers, débiteurs de la collectivité ou de l'Etablissement Public Local.

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en oeuvre de la solution de paiement sont fournies dans un guide de mise en oeuvre, remis par le correspondant moyens de paiement.

Le Conseil Municipal ouïe l'exposé de Madame la maire et à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE pour l'adhésion de la Collectivité au service de paiement en ligne des recettes publiques locales :

AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention.

La séance est levée à 21h45.